

PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE

DIGNE-les-BAINS, le

- 3 JUL 1996

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections
Affaire suivie par : Régine ICARDI
Tél. 92.36.72.43 - RI.GG
Fax. 92.32.26.91

ARRETE PREFECTORAL n° 96 - 1399

modifiant l'arrêté préfectoral n° 94-1096
du 21 juin 1994
portant réglementation de la descente
de canyons dans les ALPES de HAUTE-PROVENCE

Le PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1,

VU le Code Forestier et notamment ses articles L. 121-2 et R. 121-2,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU la loi n° 84-610 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n° 77-33 du 28 mars 1977

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 relatif à la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine français,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1096 du 21 juin 1994 portant réglementation de la descente de canyons dans les ALPES de HAUTE-PROVENCE.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

VU les avis des Maires de AUZET, ANNOT, COLMARS-les-ALPES, BEAUVEZER, ESTOUBLON, BARLES, SENEZ, AUTHON, UVERNET-FOURS, MEOLANS-REVEL, PRADS-HAUTE-BLEONE, La PALUD, ROUGON, THORAME-BASSE, THORAME-HAUTE, La BREOLE, MOUSTIERS-SAINTE-MARIE, CASTELLANE, ALLOS, MAJASTRES, ESTOUBLON, Le LAUZET, Les THUILES, VILLARS-COLMARS,

VU l'avis du groupe de travail installé le 6 juillet 1993, réuni les 8 février 1994, 11 mars 1994, 11 avril 1994, 6 mai 1994, au sein duquel participaient la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, l'Office National des Forêts, le Groupement de Gendarmerie Nationale, la Direction Départementale des Services Incendie et Secours, le Comité Départemental du Tourisme et des Loisirs, la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Union Départementale Vie et Nature, le Comité Départemental de Spéléologie, le Comité Départemental de la Montagne et de l'Escalade, le Comité Départemental de Canoë-Kayak, MM. Bernard GORGEON, Eric OLIVE, Christian TAMISIER, consultés en qualité de professionnels,

VU l'avis du groupe de travail réuni le 7 mai 1996,

CONSIDERANT que la pratique sportive de descente de canyons s'est largement développée ces dernières années dans les ALPES de HAUTE-PROVENCE, qu'ainsi il en a découlé des problèmes spécifiques de sécurité relevés tant par les Maires que par le secteur associatif,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire, dans certains cas particuliers, de réglementer la pratique de la descente de canyon dans le temps et dans l'espace afin de protéger certains sites sensibles comprenant une flore et une faune fragiles et d'assurer la cohabitation entre les différents usagers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire des recommandations aux usagers, de développer l'information et d'adapter des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 94-1094 du 21 juin 1994,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES de HAUTE-PROVENCE, par intérim,

A R R E T E :

ARTICLE 1er -

Sous réserve des droits des tiers, la pratique de la descente de canyons est assortie de dispositions particulières dans les lieux suivants :

.../...

| Nom des Canyons | Communes | Dispositions particulières Définitions des zones autorisées |
|--------------------|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ANGUIRE | MOUSTIERS-ste-MARIE | Uniquement la partie amont au-dessus du Domaine d'ANGUIRE Fréquentation journalière limitée à 5 groupes de 10 personnes |
| NOTRE DAME | MOUSTIERS-ste-MARIE | Fréquentation journalière limitée à 5 groupes de 10 personnes |
| RIOU | MOUSTIERS-ste-MARIE | Fréquentation journalière limitée à 5 groupes de 10 personnes Uniquement la partie aval au-dessous du Pré de la Chichié Fréquentation autorisée toute l'année |
| VENASCLE | MOUSTIERS-ste-MARIE | Fréquentation journalière limitée à 5 groupes de 10 personnes |
| Le BAOU | La PALUD-sur-VERDON | Uniquement entre les deux ponts (Le Ponsonnet et le pont de la D. 952) Fréquentation journalière limitée à 5 groupes de 10 personnes |
| Le JABRON | CASTELLANE | Uniquement en amont de la source de la Clue |
| La LANCE | COLMARS | Uniquement du Pont de la Sarre au pied de la cascade |
| VALBOYERE | ALLOS | Uniquement du 1er juillet au 30 septembre entre 10 h et 18 h |
| VALDEMARS | ALLOS | Uniquement du 1er juillet au 30 septembre entre 10 h et 18 h |
| REST | VILLARS-COLMARS | Uniquement de la cascade du Rest point côté 1657 au confluent avec la Chasse) |
| La GOURETTE | Le LAUZET | Uniquement du 1er juillet au 30 novembre |

| Nom des Canyons | Communes | Dispositions particulières Définitions des zones autorisées |
|--------------------|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Les ENFERS | Le LAUZET | Uniquement du 15 juin au 30 novembre |
| GINETTE | Les THUILES | Uniquement du 15 juin au 30 novembre |
| SAINT-JEAN | ANNOT | Les usagers devront utiliser uniquement l'accès existant afin de préserver une flore endémique protégée |

ARTICLE 2 -

Les canyons suivants sont interdits à l'activité de descente de canyons :

| <u>Nom du Canyon</u> | <u>Communes</u> |
|--------------------------|------------------------|
| Saint-Pierre | COLMARS |
| Le Four | BEAUVEZER |
| Cordeil | THORAME BASSE |
| Le Ray | THORAME HAUTE |
| Mayreste | LA PALUD-sur-VERDON |
| Praoux | ROUGON |
| Saint-André | AUZET |
| Estoublaisse | ESTOUBLON et MAJASTRES |
| Riou de la Favière | PRADS |
| Jets des Eaux | PRADS |
| Le Forest | BARLES |
| La Melle | SENEZ |
| VANÇON | AUTHON |
| Palluel | UVERNET |
| Grand Riou de la Blanche | MEOLANS-REVEL |
| Gorges de la Blanche | La BREOLE |
| Gorges de Taulanne | SENEZ |
| Ravin du Pas de l'Escale | SENEZ / ESTOUBLON |

.../...

ARTICLE 3 -

Sous réserve des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, la descente de canyons est autorisée du 1er Mai au 30 Novembre, à l'exception des canyons secs où elle est autorisée toute l'année.

Elle est autorisée dans la matinée et jusqu'à 18 heures à l'exception des canyons figurant ci-dessous où l'entrée ne pourra pas s'effectuer avant 10 heures.

| <u>Nom du Canyon</u> | <u>Communes</u> |
|----------------------------------------|---------------------|
| Torrent de Chabretière | Le CASTELLARD-MELAN |
| Ravin de la Clue | BLIEUX |
| Ravin de Bedejun | ENTRAGES |
| Ravin de Saint-Jean | ANNOT et UBRAYE |
| Clue de Feissal | AUTHON |
| Ravins de Valboyère et de Valdemars | ALLOS |
| Gorges du Haut Verdon | ALLOS |
| Torrent de Bouchier | ALLOS |
| Ravin de Cognas dit Gros vallon | DEMANDOLX |
| Ravin de Balène | MOUSTIERS-ste-MARIE |

ARTICLE 4 -

La pratique de la descente de canyons est subordonnée au respect des conditions suivantes :

* prescriptions relatives à la sécurité

Les pratiquants doivent :

- se renseigner auprès des services compétents énumérés dans la plaquette prévue à l'article 5 du présent arrêté
- détenir un équipement adapté
- respecter les consignes de progression de sécurité

* prescriptions relatives à l'environnement

- chaque fois qu'il existe une autre possibilité de descente et sauf dans le parcours de transition entre deux zones de rappel, la progression dans le lit du torrent est interdite,
- les usagers devront respecter l'environnement naturel des canyons et des accès ainsi que les aménagements réalisés par les riverains

ARTICLE 5 -

L'Etat, en liaison avec les Fédérations Sportives concernées, assurera l'information des usagers notamment par la réalisation et l'édition d'un document précisant les dispositions de l'article 4 du présent arrêté en vue d'assurer la sécurité, la protection de l'environnement et de permettre une cohabitation harmonieuse entre les différents usagers.

Ce document sera diffusé auprès des Mairies concernées, des Offices de Tourisme, des professionnels et des centres de vacances et de loisirs.

ARTICLE 6 -

L'arrêté préfectoral n° 94-1096 du 21 juin 1994 est abrogé.

ARTICLE 7 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES de HAUTE-PROVENCE, par intérim
- MM. les Sous-Préfets de BARCELONNETTE, CASTELLANE et FORCALQUIER,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours
- Mmes et MM. les Maires des Communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à :

- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Président de la Fédération Française de Canoë-kayak,
- M. le Président de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade,
- M. le Président du Comité Départemental des Alpes de Haute Provence de la Montagne et de l'Escalade,
- M. le Président de la Fédération Française de Spéléologie,
- M. le Président du Comité Départemental des Alpes de Haute Provence de Spéléologie,
- M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Alpes de Haute Provence,
- M. le Président du Comité Départemental du Tourisme et des Loisirs des Alpes de Haute Provence,
- M. le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif

Ensemble conforme,
L'Ancien Chef de Bureau



Michèle FRÉRY

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général, *par intérim*



G. BARSACQ

